

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

MAI 2006

N° 05

date de publication : 15 juin 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
POLICE DE L'EAU - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET DANS L'ADOUR DE L'AGGLOMERATION DE TARNOS - BOUCAU.....	1
ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLETANT L' ARRETE INTERPREFECTORAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE.....	9
SOUS-PREFECTURE DE DAX.....	10
COMMUNE DE DAX.....	10
CABINET DU PRÉFET.....	11
MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.....	11
LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.).....	11
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	11
PR/DAGR/2006/ N° 221.....	11
PR/DAGR/2006/ N° 238.....	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	15
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	15
JURY D'ASSISES.....	21
PR/DAGR/2006/ N° 302.....	21
COMMUNE DE MIMIZAN.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE.....	23
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	26
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....	26
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES.....	26
PR/D.A.D./06.46.....	27
PR/D.A.D./06.47.....	27
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICQ DU GAVE.....	28
PR/D.A.D./06.50.....	28
PR/D.A.D./06.51.....	29
SYNDICAT MIXTE - AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	29
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS.....	30
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICQ CHALOSSE.....	30
ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.....	31
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....	33
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOTEL DES IMPOTS DE DAX.....	33
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM) EN FAVEUR DE M. JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....	34
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 565.....	34
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 17 MAI 2006.....	35
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	35
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A USAGE AGRICOLE POUR UNE CAPACITE SUPERIEURE A 8M³/H.....	41
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,.....	43
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/178 EN DATE DU 26 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DES SOINS 2006 DU SSIAD DE BISCARROSSE.....	43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006.179 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/183 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE	45
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/184 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LESGOURGUES » DE CAPBRETON	46
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/185 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/186 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/188 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/189 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET	49
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/190 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/191 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/192 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT	51
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/193 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR	52
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/194 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON	53
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/195 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS	54
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/196 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	54
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/197 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	55
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/198 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS	56
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/199 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE	57
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/200 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LÉON LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	57
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/201 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	58
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/202 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE	59
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/203 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE	60
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/204 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIELLE-SAINT-GIRONS	60
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/205 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	61
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/207 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	62
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/208 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR	63
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/209 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/210 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE	65
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-238 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IMEP DE MIMIZAN	65
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-239 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME LES HIRONDELLES À MONT-DE-MARSAN	66
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-240 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME LES PLÉIADES À DAX	67
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-241 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IMPRO PIERRE DUPLAA À LESPÉRON	68
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-243 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM DU FOYER MAJOURAOU À MONT-DE-MARSAN	69

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-244 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM DE CAUNEILLE	70
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-245 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM ST AMAND À BASCONS	71
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-246 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN	72
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-246 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN	73
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-247 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME DU CDE DE L'EPSII	74
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-248 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2006 DE L'ITEP DU CDE À DAX.....	75
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-249 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'ITEP ET DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD MODIFIÉS	76
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-250 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'ITEP DU CDE À MORCENX	77
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-251 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE LA SÉANCE 2006 DU CMPP DU CDE.....	78
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-252 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD – ADAPEI DES LANDES	79
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-253 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD DE L'APF À MONT-DE-MARSAN	80
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-254 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU PÔLE LANDAIS POUR DÉFICIENTS SENSORIELS (SAAAS ET SSEFIS)	81
ARRÊTÉ N° 2006.258 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD-CAFS L'ESTANCADE À SAINT-SEVER	82
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-259 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE MONT-DE-MARSAN	82
LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33) RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DEUX PSYCHOMOTRICIENS	83
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	84
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS SAGES-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	84
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	84
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES DE CADRE DE SANTÉ.....	84
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 9 POSTES DE CADRES DE SANTÉ	85
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE BOURDEILLES.....	85
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX (33)....	86
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33410).....	86
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	87
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET DANS LE MIDOU DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN	87
ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION	94
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	98
ARRÊTÉ N° 2006 – 1361 PORTANT DECLARATION DE SINISTRE.....	98
ARRETE PREFECTORAL N° 1579 PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNE PAR ANTICIPATION.....	99
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,	100
DÉCISION N° 06-61 DU 10 AVRIL 2006 DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES RELATIVE À LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENGAGEMENT ET LA LIQUIDATION DES DÉPENSES AU TITRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	100
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06-52 DU 12 MAI 2006 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PARTIELLE CONCERNANT LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR SUR LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR – RN 124 – RN 134	101

ARRETE N°06.53 PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	102
ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	103
ARRÊTÉ S.V. N° 41/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	103
ARRÊTÉ S.V. N° 42/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	103
ARRÊTÉ S.V. N° 43/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	104
ARRÊTÉ S.V. N° 45/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	104
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	105
ARRÊTÉ DU.27 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT ET DES VICE- PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE	105
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	105
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-2 ET R. 712-39-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE SUR L'ADOUR (40801) EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN SCANOGAPHE MULTIBARETTES DE CLASSE 3.....	105
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS "CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF" À CAPBRETON (40130) EN VUE DE DE LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE AU SEIN DU CENTRE EUROPÉEN	106
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	107
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION	108
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	108
DÉCISION N° 2465/2004.....	108
DÉCISION N° 2466/2004.....	109
DÉCISION N° 2467/2004.....	109
DÉCISION N° 2468/2004.....	110
DÉCISION N° 2469/2004.....	110
DÉCISION N° 2470/2004.....	111
DÉCISION N° 2499/2004.....	111
DÉCISION N° 2471/2004.....	111
DÉCISION N° 2472/2004.....	112
DÉCISION N° 2473/2004.....	112
DÉCISION N° 2474/2004.....	113
DÉCISION N° 34/2005.....	113
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	114
ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	114
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	115
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-RMA	115

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**POLICE DE L'EAU - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET DANS L'ADOUR DE L'AGGLOMERATION DE TARNOS - BOUCAU
AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu le Décret n° 67-629 du 10 juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU le Décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1998 délimitant le périmètre d'agglomération de TARNOS,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2000, modifié le 3 août 2004 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de TARNOS,

Vu la demande d'autorisation du 21 janvier 2005, le dossier et les pièces annexes par lesquels la SYDEC sollicite l'autorisation: de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de TARNOS,

de déverser au niveau des déversoirs pour des pluies d'intensité supérieure à des pluies mensuelles, de rejeter les eaux traitées dans l'Adour,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 24 août 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Pyrénées Atlantiques en date du 9 décembre 2004,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur TARNOS et BOUCAU,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2005,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 29 juillet 2005,

Vu l'avis en date du 6 septembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques en date du 29 septembre 2005

Vu l'avis en date du 20 octobre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques

Considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de TARNOS,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Adour,

Considérant le rapport du commissaire – enquêteur,

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 11 mai 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de TARNOS sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité de la commune de TARNOS et une partie de la commune de BOUCAU,

les déversoirs d'orage du système d'assainissement,

la station d'épuration de TARNOS ayant la capacité nominale suivante :

- 5420 m³/j débit de temps sec
- 440 m³/h débit de pointe de temps sec
- 6420 m³/j débit de temps de pluie
- 540 m³/h débit de pointe de temps de pluie
- 2060 kg de DBO₅/j
- 4120 kg de DCO/j
- 3090 kg de MES/j
- 515 kg de NTK/j
- 137 kg de P/j

le rejet d'eaux traitées dans l'Adour.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :
5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 1°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 2°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅/j mais inférieur à 120 kg de DBO₅/j (déclaration).

2.2.0 2°) – rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10000 m³/j et à 25% du débit (déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connectivité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée et sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte, et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A – Prescriptions générales

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Le pétitionnaire (SYDEC) et la commune de BOUCAU devront produire une convention de raccordement actualisée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – Prescriptions particulières

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse

du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS CONCERNANT LES SURVERSES DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,

- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation localisés sur le plan figurant en annexe I et dont la liste se trouve en annexe II, dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,

les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,

les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 26.

ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le fonctionnement de l'ensemble des surverses (déversoirs d'orage, trop plein, poste de refoulement, etc...) du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, la collectivité soumet au Préfet un programme de mise en conformité des branchements particuliers et de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 modifié le 3 août 2004.

Il s'agit en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures.

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 11 – EMPLACEMENT

La station d'épuration sera reconstruite sur le site actuel de la station existante (parcelles n°376 et 509 section AL).

Ces parcelles sont propriété de la commune de TARNOS.

ARTICLE 12 – CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les

flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 13 – CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	TARNOS (22000 EH)	BOUCAU (7000 EH)	Matières vidange (2000 EH)	Eaux claires parasites	TOTAL TEMPS SEC	Eaux pluviales (3300 EH)	TOTAL TEMPS DE PLUIE
Charge hydraulique débit journalier (170 l/hab/j)	3740 m3/j	1190 m3/j	10 m3/j	480 m3/j	5420 m3/j	1000 m3/j	6420 m3/j
Débit moyen	156 m3/h	50 m3/h	2 m3/h	20 m3/h	228 m3/h	100 m3/h	328 m3/h
Débit de pointe temps sec	311 m3/h	107 m3/h	2 m3/h	20 m3/h	440 m3/h	/	/
Débit de pointe temps pluie	/	/	/	/	/	100 m3/h	540 m3/h
Charge polluante DB05 (60 g/hab/j)	1320 kg/j	420 kg/j	120 kg/j	/	1860 kg/j	200 kg/j	2060 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	2640 kg/j	840 kg/j	240 kg/j	/	3720 kg/j	400 kg/j	4120 kg/j
MES (90 g/hab/j)	1980 kg/j	630 kg/j	180 kg/j	/	2790 kg/j	300 kg/j	3090 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	330 kg/j	105 kg/j	30 kg/j	/	465 kg/j	50 kg/j	515 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	88 kg/j	28 kg/j	8 kg/j	/	124 kg/j	13 kg/j	137 kg/j

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

14.1 – Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Par temps sec, le rejet de la station d'épuration doit respecter :

d'une part les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous
et, d'autre part les valeurs limites fixées en flux dans le tableau ci-dessous

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums	Flux maximal en kg/j
DCO	125	75 %	-
DBO5	25	90%	210
MES	35	90 %	-
NGL	15	70 %	157
Pt	2	70 %	42

14.2 – Obligations de résultats du système de traitement par temps de pluie

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 13, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 13 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 540 m3/h peut être rejetée au milieu naturel après prétraitement.

ARTICLE 15 – CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

16.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs

produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

les procédures à observer par le personnel d'entretien

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 18 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES REJETS DE SURVERSE

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le rejet se fait dans l'Adour. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 22 – SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 23 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRÉTRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 24 – BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et

l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 25 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

26.1 – Modalités de la surveillance

Les déversoirs d'orage listés en annexe III font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

Les ouvrages de surverse visés en annexe III-A installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

Les ouvrages de surverse visés en annexe III-B installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le nombre de déversements pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an

26.2 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

27.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	52	1 fois/semaine
DBO5	24	2 fois/mois
DCO	52	1 fois/semaine
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	52	1 fois/semaine

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

27.2 – Règles de conformité :

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 14 sont respectées pour chaque paramètre.

27.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 3 échantillons non conformes pour la DBO5
- 5 échantillons non conformes pour la DCO
- 5 échantillons non conformes pour les MES

Pour l'azote et le phosphore les valeurs fixées dans l'article 14 doivent être respectées en moyenne annuelle.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits .

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

➔ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

matière sèche (en %), matière organique (en %),

pH,

azote total : azote ammoniacal,

rapport C/N,

phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO),

magnésium total (en MgO).

➔ Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

➔ Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Outre les autres suivis prévus à l'article 26, le pétitionnaire met en place, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,

- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

Ce suivi est articulé avec les réseaux d'observation existants et un état zéro de référence est établi avant la mise en service de la station.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la stations d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

pH

Température

MES

DBO₅

DCO

NTK

NH₄

NO₂

NO₃

Pt

Qualité bactériologique = coliformes totaux, coliformes fécaux, stéptocoques fécaux

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service de police de l'eau.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 30 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître,

sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 31 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 – ECHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 16 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 34– DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 35 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 36– NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire le SYDEC mais également aux Mairies de TARNOS et de BOUCAU.

ARTICLE 37 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée dans les mairies de TARNOS et de BOUCAU et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de TARNOS et de BOUCAU et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques, les Maires de TARNOS et de BOUCAU, le Président du SYDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 25 avril 2006

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Secrétaire Général,

Jean Noël HUMBERT

Annexes :

plan du réseau portant localisation des différentes surverses

postes de refoulement et déversoirs d'orage

rejets faisant l'objet d'une autosurveillance

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLETANT L' ARRETE INTERPREFECTORAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Compte tenu du remplissage partiel à hauteur de 14 millions de mètres cubes du réservoir du GABAS en 2006, le chapitre III du "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé à l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES EN 2006

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1	1,7	2,4	9	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

ARTICLE 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au service de police de l'eau de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), des quatre départements concernés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2006.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département.

ARTICLE 6

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

A Pau,

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

A Auch,

Pour le Préfet du Gers,

Le Secrétaire Général

David COSTE

A Tarbes,

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

SOUS-PREFECTURE DE DAX**COMMUNE DE DAX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE (CROISEMENT RUE PAUL LAHARGOU ET BOULEVARD ROLAND GARROS) ET À LA CRÉATION D'UN PARVIS URBAIN (RUES PAUL LAHARGOU ET COMMANDANT D'OLCE)

SP n° 2006 / 252

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2005 du conseil municipal de Dax sollicitant auprès du préfet des Landes la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement d'un giratoire (croisement rue Paul Lahargou et boulevard Roland Garros) et de création d'un parvis urbain (rues Paul Lahargou et Commandant d'Olce) ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n°2005-787 en date du 06 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du 06 décembre 2005 ont été effectuées dans les délais prescrits ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 09 janvier au 08 février 2006 inclus sur le territoire de la commune de Dax, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 27 février 2006 ;

Vu le document présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ⁽¹⁾ ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTEARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement d'un giratoire (croisement rue Paul Lahargou et boulevard Roland Garros) et à la création d'un parvis urbain (rues Paul Lahargou et Commandant d'Olce) sur la commune de Dax, conformément au plan général des travaux ci-annexé ⁽¹⁾.

ARTICLE 2

La commune de Dax est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains nécessaires devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dax, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de Dax.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax et le maire de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 17 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

(1) Ces documents sont consultables en sous-préfecture de Dax ou en mairie de Dax

CABINET DU PRÉFET**MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral du 17 mai 2006, la Médaille - échelon Bronze - pour acte de courage et de dévouement a été décernée :
au Capitaine Laurent LAFOURCADE
au Major Francis HEBRARD
au Major Patrice LATAPPY
au Brigadier Bernard GEORG
et au Gardien de la Paix Didier PLANCKE.

CABINET**LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)**

Session du 22 mai 2006 à HAGETMAU

BOUTELOUX Marie

DAUCHEZ Pierre

DEPART Vincent

DONGEUX Muriel

DUBLANC Maxime

DUCAMP Jérémy

JEAN Didier

LAMBOLEZ Adrien

WOLFF Quentin

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 221**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mars 2006 de nommer Mme Monique ALLAUX, en qualité d'inspectrice des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mme Monique ALLAUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommée Inspectrice des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Monique ALLAUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 238**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 mars 2006 de nommer Melle Annick de MENORVAL, en qualité d'inspectrice des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Melle Annick de MENORVAL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommée Inspectrice des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Melle Annick de MENORVAL.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°277

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de CAZERES SUR L'ADOUR,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 176, place de l'Ancienne Bastide à CAZERES SUR L'ADOUR (40270)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°278

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de LINXE,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 111, route de l'Océan à LINXE (40260)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°279

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de SEIGNOSSE LE PENON ,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située Place Castille à SEIGNOSSE LE PENON (40510)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°280

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de TARNOS,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 38, avenue Julian Grimau à TARNOS (40220)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°281

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de YGOS ET SAINT SATURNIN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située, 183 rue d'Albret à YGOS ET SAINT SATURNIN (40110)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°282

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Dominique MATEO-VELEZ, Chef de Gare, de la Gare SNCF de MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Dominique MATEO-VELEZ, Chef de Gare, de la gare SNCF de MONT DE MARSAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé dans le hall de gare voyageurs, sis 15 place de la Gare à MONT DE MARSAN .

Cette autorisation est accordée sous réserve de modifier l'affichette réglementaire qui devra porter les mentions suivantes :

Pour tous renseignements s'adresser à M. MATEO-VELEZ, Chef de Gare,

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (article 10)

Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Dominique MATEO-VELEZ, Chef de Gare, à MONT DE MARSAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°287

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 Février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par La Direction Exploitation Commerciale de PAU de la Société Générale dont le siège social est situé 3, rue du Maréchal Foch à PAU (64003 – cedex), pour son agence de SAINT PIERRE DU MONT,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 Avril 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La SOCIETE GENERALE (direction exploitation commerciale de PAU) est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 600, route de Saint Sever à SAINT PIERRE DU MONT (40280).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Exploitation Commerciale de la SOCIETE GENERALE à PAU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2006/ n° 286

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10 et R.3334-8 ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 modifié par le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 et par les arrêtés authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes de 2000 à 2005 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste des communes rurales dans le département des Landes est fixée comme suit :

1 – Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, dont la liste figure en annexe I ;

2 – Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine ou appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dont la liste figure en annexe II.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

annexe 1

CODE			COMMUNES de 2 000 habitants et moins classées par cantons	Population totale (avec doubles comptes)
Arrondissement	Canton	Commune		
2	01	022	BAHUS-SOUBIRAN	311
2	01	057	BUANES	202

2	01	082	CLASSUN	184
2	01	091	DUHORT-BACHEN	619
2	01	097	EUGENIE-LES-BAINS	516
2	01	146	LATRILLE	188
2	01	240	RENUNG	475
2	01	247	SAINT-AGNET	194
2	01	270	SAINT-LOUBOUER	416
2	01	290	SARRON	89
2	01	325	VIELLE-TURSAN	296
1	02	002	AMOU	1 488
1	02	007	ARGELOS	180
1	02	011	ARSAGUE	284
1	02	027	BASSERCLES	123
1	02	028	BASTENNES	243
1	02	041	BEYRIES	87
1	02	047	BONNEGARDE	283
1	02	054	BRASSEPOUY	269
1	02	069	CASTAIGNOS-SOUSLENS	360
1	02	071	CASTELNAU-CHALOSSE	492
1	02	074	CASTEL-SARRAZIN	436
1	02	090	DONZACQ	395
1	02	109	GAUJACQ	417
1	02	173	MARPAPS	111
1	02	203	NASSIET	283
1	02	228	POMAREZ	1 479
1	03	075	CASTETS	1 850
1	03	150	LEON	1 475
1	03	154	LEVIGNACQ	351
1	03	155	LINXE	1 075
1	03	157	LIT-ET-MIXE	1 473
1	03	266	SAINT-JULIEN-EN-BORN	1 354
1	03	276	SAINT-MICHEL-ESCALUS	236
1	03	311	TALLER	423
1	03	322	UZA	168
1	03	326	VIELLE-SAINT-GIRONS	1 043
1	04	003	ANGOUME	184
1	04	114	GOURBERA	261
1	04	123	HERM	800
1	04	179	MEES	1 688
1	04	244	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 117
1	04	293	SAUBUSSE	752
1	04	315	TETHIEU	514
2	05	015	ARX	58
2	05	030	BAUDIGNAN	37
2	05	039	BETBEZER-D'ARMAGNAC	107
2	05	087	CREON-D'ARMAGNAC	291
2	05	093	ESCALANS	233
2	05	096	ESTIGARDE	75
2	05	102	GABARRET	1 461
2	05	124	HERRE	145
2	05	140	LAGRANGE	193
2	05	158	LOSSE	311
2	05	161	LUBBON	95
2	05	176	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	87
2	05	218	PARLEBOSCQ	518
2	05	242	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	88
2	05	265	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	105
2	06	005	ARBOUCAVE	198
2	06	029	BATS	238

2	06	072	CASTELNAU-TURSAN	191
2	06	083	CLEDES	128
2	06	110	GEAUNE	683
2	06	136	LACAJUNTE	140
2	06	148	LAURET	75
2	06	174	MAURIES	65
2	06	185	MIRAMONT-SENSACQ	372
2	06	219	PAYROS-CAZAUTETS	102
2	06	220	PECORADE	170
2	06	225	PHILONDENX	209
2	06	226	PIMBO	182
2	06	239	PUYOL-CAZALET	101
2	06	286	SAMADET	1 027
2	06	305	SORBETS	172
2	06	321	URGONS	252
2	07	329	(LE) VIGNAU	450
2	07	012	ARTASSENX	250
2	07	025	BASCONS	896
2	07	049	BORDERES-ET-LAMENSANS	348
2	07	070	CASTANDET	428
2	07	080	CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 066
2	07	145	LARRIVIERE	589
2	07	166	LUSSAGNET	84
2	07	175	MAURRIN	395
2	07	275	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	523
2	08	016	AUBAGNAN	238
2	08	073	CASTELNER	103
2	08	079	CAZALIS	135
2	08	128	HORSARRIEU	651
2	08	130	LABASTIDE-CHALOSSE	122
2	08	138	LACRABE	192
2	08	172	MANT	275
2	08	188	MOMUY	372
2	08	189	MONGET	88
2	08	190	MONSEGUR	343
2	08	198	MORGANX	169
2	08	223	PEYRE	225
2	08	232	POUDENX	207
2	08	253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	576
2	08	252	SAINTE-COLOMBE	562
2	08	298	SERRES-GASTON	345
2	08	299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	185
2	09	297	(LE) SEN	208
2	09	033	BELIS	140
2	09	056	BROCAS	717
2	09	064	CANENX-ET-REAUT	141
2	09	081	CERE	279
2	09	105	GAREIN	388
2	09	135	LABRIT	730
2	09	170	MAILLERES	185
2	09	323	VERT	215
2	10	019	AUREILHAN	659
2	10	043	BIAS	522
2	10	182	MEZOS	828
2	10	229	PONTENX-LES-FORGES	1 264
2	10	278	SAINT-PAUL-EN-BORN	613
2	11	050	BOSTENS	151
2	11	062	CAMPET-ET-LAMOLERE	272
2	11	103	GAILLERES	440

2	11	111	GELOUX	526
2	11	162	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	331
2	11	250	SAINT-AVIT	547
2	11	274	SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 083
2	11	320	UCHACQ-ET-PARENTIS	600
1	12	068	CASSEN	378
1	12	084	CLERMONT	807
1	12	104	GAMARDE-LES-BAINS	892
1	12	106	GARREY	185
1	12	112	GIBRET	88
1	12	113	GOOS	424
1	12	115	GOUSSE	172
1	12	126	HINX	1 166
1	12	159	LOUER	182
1	12	160	LOURQUEN	191
1	12	194	MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 224
1	12	205	NOUSSE	227
1	12	208	ONARD	302
1	12	216	OZOURT	155
1	12	235	POYANNE	525
1	12	236	POYARTIN	636
1	12	237	PRECHACQ-LES-BAINS	463
1	12	260	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	287
1	12	263	SAINT-JEAN-DE-LIER	342
1	12	308	SORT-EN-CHALOSSE	857
1	12	324	VICQ-D'AURIBAT	193
2	13	006	ARENGOSSE	690
2	13	009	ARJUZANX	223
2	13	107	GARROSSE	306
2	13	152	LESPERON	941
2	13	210	ONESSE-ET-LAHARIE	957
2	13	215	OUSSE-SUZAN	255
2	13	302	SINDERES	181
2	13	333	YGOS-SAINT-SATURNIN	1 147
1	14	023	BAIGTS	328
1	14	038	BERGOUEY	111
1	14	078	CAUPENNE	369
1	14	089	DOAZIT	902
1	14	121	HAURIET	254
1	14	141	LAHOSSE	262
1	14	144	LARBET	240
1	14	147	LAUREDE	343
1	14	177	MAYLIS	337
1	14	201	MUGRON	1 400
1	14	204	NERBIS	260
1	14	249	SAINT-AUBIN	465
1	14	318	TOULOUZETTE	277
2	15	108	GASTES	511
2	15	257	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	807
2	15	332	YCHOUX	1 522
1	16	034	BELUS	526
1	16	077	CAUNEILLE	719
1	16	120	HASTINGUES	462
1	16	206	OEYREGAVE	298
1	16	211	ORIST	546
1	16	212	ORTHEVIELLE	758
1	16	222	PEY	547
1	16	231	PORT-DE-LANNE	712
1	16	254	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	316

1	16	256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	472
1	16	269	SAINT-LON-LES-MINES	935
1	16	306	SORDE-L'ABBAYE	562
2	17	032	BELHADE	134
2	17	156	LIPOSTHEY	403
2	17	171	MANO	99
2	17	200	MOUSTEY	616
2	17	227	PISSOS	1 115
2	17	295	SAUGNACQ-ET-MURET	716
1	18	059	CAGNOTTE	661
1	18	095	ESTIBEAUX	504
1	18	101	GAAS	483
1	18	118	HABAS	1 341
1	18	132	LABATUT	1 142
1	18	183	MIMBASTE	1 021
1	18	186	MISSON	645
1	18	199	MOUSCARDES	235
1	18	214	OSSAGES	431
1	18	316	TILH	765
2	19	014	ARUE	288
2	19	053	BOURRIOT-BERGONCE	313
2	19	058	CACHEN	219
2	19	131	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	715
2	19	149	LENCOUACQ	412
2	19	169	MAILLAS	102
2	19	234	POUYDESSEAUX	762
2	19	164	RETJONS	292
2	19	245	ROQUEFORT	1 923
2	19	262	SAINT-GOR	274
2	19	267	SAINT-JUSTIN	916
2	19	288	SARBAZAN	961
2	19	327	VIELLE-SOUBIRAN	200
2	20	085	COMMENSACQ	321
2	20	094	ESOURCE	613
2	20	163	LUE	470
2	20	165	LUGLON	309
2	20	246	SABRES	1 306
2	20	303	SOLFERINO	356
2	20	319	TRENSACQ	237
1	21	042	BIARROTTE	230
1	21	044	BIAUDOS	649
1	21	248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 518
1	21	251	SAINT-BARTHELEMY	238
1	21	268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	486
2	22	017	AUDIGNON	333
2	22	020	AURICE	641
2	22	024	BANOS	239
2	22	026	BAS-MAUCO	283
2	22	076	CAUNA	393
2	22	086	COUDURES	392
2	22	092	DUMES	134
2	22	098	EYRES-MONCUBE	348
2	22	099	FARGUES	271
2	22	191	MONTAUT	616
2	22	195	MONTGAILLARD	494
2	22	196	MONTSOUE	573
2	22	289	SARRAZIET	158
1	23	036	BENESSE-MAREMNE	1 770
1	23	129	JOSSE	740

1	23	213	ORX	433
1	23	271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	896
1	23	264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 058
1	23	272	SAINTE-MARTIN-DE-HINX	952
1	23	291	SAUBION	949
1	23	292	SAUBRIGUES	1 123
2	24	008	ARGELOUSE	57
2	24	060	CALLEN	153
2	24	167	LUXEY	665
2	24	307	SORE	913
1	25	004	ANGRESSE	1 416
1	25	021	AZUR	458
1	25	168	MAGESCQ	1 411
1	25	181	MESSANGES	660
1	25	187	MOLIETS-ET-MAA	618
1	25	261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1 936
1	25	328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	1 405
1	26	153	(LE) LEUY	209
1	26	018	AUDON	281
1	26	066	CARCARES-SAINTE-CROIX	443
1	26	116	GOUTS	245
1	26	143	LAMOTHE	324
1	26	180	MEILHAN	1 013
1	26	309	SOUPROSSE	1 085
1	27	031	BEGAAR	955
1	27	040	BEYLONGUE	304
1	27	048	BOOS	156
1	27	067	CARCEN-PONSON	583
1	27	142	LALUQUE	618
1	27	151	LESGOR	263
1	27	285	SAINTE-YAGUEN	469
1	27	330	VILLENAVE	261
2	28	100	(LE) FRECHE	390
2	28	013	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	102
2	28	052	BOURDALAT	188
2	28	127	HONTANX	541
2	28	137	LACQUY	222
2	28	193	MONTEGUT	82
2	28	221	PERQUIE	304
2	28	238	PUJO-LE-PLAN	555
2	28	255	SAINTE-CRICQ-VILLENEUVE	408
2	28	258	SAINTE-FOY	141
2	28	259	SAINTE-GEIN	403
1	29	035	BENESSE-LES-DAX	469
1	29	063	CANDRESSE	583
1	29	125	HEUGAS	1 307
1	29	207	OEYRELUY	1 673
1	29	277	SAINTE-PANDELON	751
1	29	294	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 386
1	29	300	SEYRESSE	866
1	29	301	SIEST	83
1	29	314	TERCIS-LES-BAINS	1 080
1	29	334	YZOSSE	437
2	30	037	BENQUET	1 345
2	30	051	BOUGUE	610
2	30	055	BRETAGNE-DE-MARSAN	1 236
2	30	061	CAMPAGNE	855
2	30	122	HAUT-MAUCO	753
2	30	139	LAGLORIEUSE	584

2	30	178	MAZEROLLES	593
2	30	280	SAINT-PERDON	1 285

annexe 2

Arrondissement	CODE		COMMUNES de 2 000 à 5 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine ou appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants	Population totale (avec doubles comptes)
	Canton	Commune		
1	21	273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	4 893
2	15	217	PARENTIS-EN-BORN	4 685
2	13	197	MORCENX	4 683
2	22	282	SAINT-SEVER	4 608
2	08	119	HAGETMAU	4 500
1	23	133	LABENNE	3 407
1	04	283	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 128
1	99	313	TARTAS	2 912
1	18	233	POUILLON	2 761
2	15	287	SANGUINET	2 755
2	20	134	LABOUHEYRE	2 597
2	07	117	GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 305
1	27	243	RION-DES-LANDES	2 252
1	27	230	PONTONX-SUR-L'ADOUR	2 227
2	28	331	VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 158
1	25	317	TOSSE	2 023

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**JURY D'ASSISES**

Le Préfet des Landes

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes

Objet : Jury d'Assises.

Par circulaire publiée au Recueil des Actes Administratifs n° 14 du 7 avril 1979, et mon courrier de rappel, en date du 10 mai 1994, des modalités d'établissement de la liste des jurés, je vous ai indiqué d'une part les conditions de constitution des Jurys d'Assises et de recrutement des jurés, d'autre part le rôle des Maires en la matière.

Conformément aux dispositions de la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme du Code de la Procédure Pénale relative à la prescription et au Jury d'Assises, la liste annuelle des jurés doit comprendre pour le département des Landes au minimum 200 jurés à raison d'un juré pour 1300 habitants.

Vous voudrez bien trouver, ci-annexée, une ampliation de mon arrêté portant répartition des 253 jurés qui doivent composer la liste pour l'année 2006-2007 répartis par commune ou groupe de communes.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'établir une liste préparatoire de jurés (le nombre de noms à tirer au sort étant le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral ci-annexé) en deux exemplaires dont un sera conservé à la Mairie et l'autre transmis par vos soins, avant le 15 juillet, au Secrétariat Greffe de Juridiction, siège de la Cour d'Assises de MONT-de-MARSAN (Tribunal de Grande Instance - Palais de Justice - 5 avenue du 8 mai 1945 - 40000 MONT DE MARSAN).

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Cette liste devra comporter l'état civil complet des personnes tirées au sort (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile exact).

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 302**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance susvisée, relatif à l'organisation judiciaire,

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de Procédure notamment en ce qui concerne la section II du "Jury" § 2 de la Formation du "Jury",

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'Assises,

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement de 1999,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle ne peut être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les 253 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2006-2007 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
		ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN	
AIRE/ADOUR	7	Aire : 5	2
GABARRET	3		3
GEAUNE	3		3
GRENADE	5	Grenade : 2	3
HAGETMAU	7	Hagetmau : 3	4
LABRIT	2		2
MIMIZAN	8	Mimizan : 5	3
MT DE MARSAN Nord	14	Mt de Marsan : 11	3
MT DE MARSAN Sud	22	Mt de Marsan : 12	4
		St Pierre du Mont : 6	
MORCENX	7	Morcenx : 3	4
PARENTIS	15	Parentis : 3	1
		Biscarrosse : 8	
		Sanguinet : 2	
		Ychoux : 1	
PISSOS	2		2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2	3
SAINT-SEVER	7	Saint Sever : 3	4
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	Villeneuve : 2	2
		ARRONDISSEMENT DE DAX	
AMOU	5	Amou : 1	3
		Pomarez : 1	
CASTETS	7	Castets : 1	3
		Léon : 1	
		Lit et Mixe : 1	
		St Julien en Born : 1	
DAX NORD	15	Dax : 2	2
		St Paul les Dax : 8	
		St Vincent de Paul : 2	
		Mées : 1	
DAX SUD	21	Dax : 13	5
		Narrosse : 2	
		Sagnac et Cambran : 1	
MONTFORT	7		7
MUGRON	4	Mugron : 1	3
PEYREHORADE	8	Peyrehorade : 2	6
POUILLON	7	Pouillon : 2	4
		Habas : 1	
ST MARTIN de SX	16	St Martin de Seignanx : 3	1
		Ondres : 3	
		St André de Seignanx : 1	
		Tarnos : 8	
ST VT DE TYROSSE	18	St Vincent de Tyrosse : 4	5
		Bénesse Marenne:1	
		Capbreton : 5	
		Labenne : 3	
SOUSTONS	16	Soustons : 4	2
		Angresse : 1	
		St Geours de Marenne : 1	

		Tosse : 1	
		Soort Hossegor : 3	
		Seignosse : 2	
		Magescq :1	
		Vieux Boucau :1	
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	7	Tartas : 1	2
		Pontonx sur l'Adour : 2	
		Rion des Landes : 2	

ARTICLE 2

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**COMMUNE DE MIMIZAN****AUTORISATION DE CRÉATION D'UN FUNÉRARIUM**

PR/DAGR/2006/ n°310

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223-19, L 2223-38 et R 2223-74,

Vu le dossier présenté par M. Pascal MERCADER, gérant de la Société de Pompes Funèbres « ASSISTANCE FUNERAIRE BORTOLUSSI » à MIMIZAN, en vue d'être autorisé à aménager un funérarium sur le territoire de cette commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 633 du 4 octobre 2005 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête commodo et incommodo,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2005,

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal de MIMIZAN en date du 2 novembre 2005,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Pascal MERCADER, gérant des Pompes Funèbres « ASSISTANCE FUNERAIRE BORTOLUSSI » à MIMIZAN est autorisé à aménager un funérarium, sur le territoire de cette commune, conformément au dossier soumis

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Pascal MERCADER

Monsieur le Maire de MIMIZAN

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, 11 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

LABENNE – SARL NAZA AUTO - Agrément n° PR 40 0001 D

PR/DAGR/2006/n° 291

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°618 du 20 novembre 1995 autorisant la SARL NAZAREWICZ à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Préfet des Landes en date du 14 juin 2005, notifiant le changement de dénomination sociale en SARL NAZA AUTO, sur la demande du pétitionnaire en date du 8 juin 2005 ;

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél : 05 58 06 58 06 – Fax : 05 58 75 83 81

Vu la demande d'agrément, présentée le 19/12/2005, par la SARL NAZA AUTO à LABENNE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2005 et des compléments d'information apportés par le pétitionnaire par lettre du 11 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 19/12/05 par la société NAZA AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NAZA AUTO à LABENNE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société NAZA AUTO à LABENNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 618 du 20 novembre 1995 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 2-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 2-3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 2-4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La société NAZA AUTO à LABENNE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des LANDES et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean Luc NAZAREWICZ – gérant de la SARL NAZA AUTOS, 23, rue de Claron, 40530 LABENNE.

Mont de Marsan le 19 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR 40 0001 D du 19 mai 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°347

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Roland PETAS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ADOUR LANDES PROTECTION » dont le siège social est fixé : 4 bis, Quartier Pounots à LABENNE (40530),

Considérant que la S.A.R.L.« ADOUR LANDES PROTECTION » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L.« ADOUR LANDES PROTECTION », dont le siège social est fixé : 4 bis, Quartier Pounots à LABENNE (40530), dirigée par Monsieur Roland PETAS, né le 25 avril 1955 à Constance (Allemagne), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES

PR/DAD/06.45

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.30 du 14 juin 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°04.37 du 13 juillet 2004,

Vu la nouvelle désignation d'un membre élu par les locataires en remplacement de M.Alain BACHE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-37 du 13 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres élus par les locataires

- M.Abdellah MOKDAD

- M.Hilario MATIAS

- Mme Monique PETIT

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./06.46**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Vieux-Boucau en date du 22 mars 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 24 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Vieux-Boucau une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./06.47**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vieux-Boucau

Sur proposition du Maire de Vieux-Boucau en date du 22 mars 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 24 avril 2006,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur LABROUCHE Xavier, policier municipal de la commune de Vieux-Boucau est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Madame BERGEZ-CAZALOU Marie-Anne, policier municipal, est désignée suppléante.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Vieux-Boucau sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICQ DU GAVE**

PR/D.A.D./06.49

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 février 2006, approuvant la carte communale, et du 2 mai 2006, approuvant les modifications apportées au zonage de la carte communale en excluant les parcelles 1, 2, 3 et 860 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de SAINT CRICQ DU GAVE constituée d'un document graphique, conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de SAINT CRICQ DU GAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./06.50**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Léon en date du 14 avril 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 4 mai 2006;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Léon une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Castets. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./06.51**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Léon,

Sur proposition du Maire de Léon en date du 14 avril 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 4 mai 2006

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Madame Geneviève BELLEGARDE, Agent administratif de la commune de Léon est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE - AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION D'ETABLISSEMENTS PUBLICS**

PR/D.A.D./06.54

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février et 9 mars 2006 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 7 avril 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'établissement public ci-après, est autorisé à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe :
SIVU " Ecoles du Tursan "

ARTICLE 2

Les établissements publics, ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe :

- Etablissement Public Foncier Local (EPFL) " Landes Foncier "
- CCAS d'Hagetmau
- Maison Landaise des Personnes Handicapées
- Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx

ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Syndicat Mixte ALPI - Modification

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives	
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
SIVU "Ecole du Tursan "	X		X	

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives	
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
EPFL " Landes Foncier "	X	X		
CCAS d'Hagetmau	X		X	
Maison Landaise des Personnes Handicapées	X		X	
SM pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 6 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PR/D.A.D./06.56

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004 et 7 février 2005 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 31 mars 2006 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière de développement économique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Compétences optionnelles

8 - La Communauté de Communes du canton de Pissos exerce également la compétence relative à la construction d'un ensemble industriel destiné à permettre le transfert des activités du Centre d'Aide par le Travail " Le Courria ", sur le site de Biredis à Moustey. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICQ CHALOSSE

PR/D.A.D./06.60

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de SAINT CRICQ CHALOSSE constituée d'un document graphique, conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de SAINT CRICQ CHALOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Arrêté préfectoral portant ouverture des enquêtes conjointes de DUP, parcellaire et défrichement
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone D'activités Economiques De Saint Geours de Maremne
PR/D.A.D.06/61

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratie des Enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1-1, R 11-3 et R 11-14-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 311.1 et suivants ainsi que les articles R 311.1 et suivants ;

Vu la délibération du 4 avril 2005 du comité syndical sollicitant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Saint Geours de Maremne ;

Vu ma lettre du 10 mars 2006 déclarant complet et recevable votre dossier de DUP et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande d'autorisation de défricher formulée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint Geours de Maremne, enregistrée le 31 mars 2006;

Vu le dossier soumis à enquête publique comprenant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages,
- une étude d'impact,
- un bilan de l'opération
- une délimitation des immeubles à exproprier,
- un avis des Services des Domaines ;

Vu le dossier soumis à enquête pour le défrichement comprenant :

- une demande de défrichement avec plan de situation,
- un avertissement fixant la date de reconnaissance des bois à défricher, avec accusé de réception,
- un procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- une notification du procès-verbal avec accusé de réception,
- une note complémentaire sur la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- une étude d'impact ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire comprenant :

- un plan de situation à l'échelle 1/100 000
- un plan d'ensemble
- un plan parcellaire à l'échelle 1/4000
- un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs désignés au titre de l'année 2006 et la décision du président du tribunal administratif

de Pau du 26 avril 2006 désignant Monsieur Claude PROISY, en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé sur la commune de Saint Geours de Maremne durant trente et un jours consécutifs, du lundi 12 juin 2006 au mercredi 12 juillet 2006 inclus, à trois enquêtes conjointes (DUP, parcellaire et défrichement) en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté sur cette commune.

ARTICLE 2

Le siège de ces enquêtes est fixé en mairie de Saint Geours de Maremne.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Claude PROISY domicilié « Cocréaumont », 50 rue de Buglose – 40465 PONTOX-SUR-L'ADOUR.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de Saint Geours de Maremne :

lundi 12 juin 2006 de 9 h 00 à 12 h 00

mercredi 21 juin 2006 de 15 h 00 à 18 h 00

vendredi 30 juin 2006 de 9 h 00 à 12 h 00

mardi 4 juillet 2006 de 15 h 00 à 18 h 00

mercredi 12 juillet 2006 de 15 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage en mairie et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé à la mairie.

Le maître d'ouvrage procédera de même, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu voisin du défrichement et visible de la voie publique.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5

Du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Geours de Maremne.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 6

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint Geours de Maremne.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 8

Du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Geours de Maremne.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 9

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

ARTICLE 10

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint Geours de Maremne.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ENQUETE PUBLIQUE DE DEFRICHEMENT

ARTICLE 12

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défricher correspondant à 228 ha 98 a 31 ca, déclarés en nature de bois et de forêt au sens de l'article L 312-2 du code forestier, sur la commune de Saint Geours de Maremne, est ouverte du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus dans les formes prévues par le décret n° 85- 453 du 23 avril 1985.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint Geours de Maremne.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint Geours de Maremne.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de Saint Geours de Maremne, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOTEL DES IMPOTS DE DAX

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 548

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés destinés à la restructuration de l'Hôtel des Impôts de Dax

ARTICLE 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres :

- le Trésorier Payeur général ou son représentant

- le Directeur des services fiscaux ou son représentant

- avec voix consultative, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou

son représentant

ARTICLE 3

Le Président peut, en outre, désigner d'autres personnes, notamment le maître d'œuvre des opérations de travaux pour siéger dans ladite commission avec voix consultative, en raison de sa compétence dans l'affaire qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des services fiscaux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM) EN FAVEUR DE M. JACQUES BAZARD, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES LANDES

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 549

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le nouveau code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret du n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des organismes et des services publics de l'Etat dans la région et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jacques BAZARD, Directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat concernant son service :

inférieurs à 150 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

inférieurs à 230 000 € H.T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour ces marchés.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet

ARTICLE 2

M. Jacques BAZARD peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 03 mai 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 565

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 59 du 08 février 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes ;
Vu la correspondance en date du 18 avril 2006 de M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2006 précité est modifié comme suit :
"La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :
aux titres 2, 3 et 5 des programmes « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (156) et « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;
aux titres 3 et 5 du programme « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (721) ;
au compte 907 « Compte de commerce du Domaine »".

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 mai 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 17 MAI 2006

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

M. Bernard BOUIC, Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes :
décision du 02 mai 2006

Subdéléguataire :

M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 598 du 18 mai 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,
 Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
 Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,
 Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, Préfet des Landes,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,
 Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le III, coordination des transports, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

III - COORDINATION DES TRANSPORTS

a) Bases aériennes

1°) approbation d'opérations domaniales dans les limites fixées par les textes - (arrêtés des 4 août 1948 et 23 décembre 1970)

b) Chemin de fer d'intérêt général

1°) autorisation d'installation de certains établissements

2°) déclarations d'inutilité d'immeubles pour la S.N.C.F.

3°) alignement de constructions sur les terrains riverains

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior et de M. Gaëtan Mann, la délégation sera exercée par M. Francis Larrivière, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des routes,

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann et de M. Francis Larrivière, la délégation sera exercée par M. Michel Sacchi, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, chef du service environnement, risques et sécurité.

ARTICLE 4

L'article 6 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann, de M. Francis Larrivière et de M. Michel Sacchi, la délégation sera exercée par M. François Leviste, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 5

L'article 7 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Gaëtan Mann, de M. Francis Larrivière, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'ingénierie publique.

ARTICLE 6

L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
M. Gaëtan Mann	ADMINISTRATION GENERALE
M. François Leviste	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT CONTROLE DES DEE
M. Henri Polaert	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d

Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Olivier Calvet	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° CONTROLE DES DEE
M. Francis Larrivière	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - b - c gestion et conservation du domaine public routier travaux routiers exploitation des routes
M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division gestion de la route ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II a - gestion et conservation du domaine public routier
M. Jacques Lissalde	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents de la division travaux neufs ampliements des arrêtés préfectoraux
M. David Laurent	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II c autorisations individuelles de transports exceptionnels dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives
M. Jean Pierre Hory	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe IIc – Exploitation Route 10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
M. Alain Lamontagne	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux
M. Bernard Lalle	INGENERIE PUBLIQUE INGENERIE PUBLIQUE – paragraphe VII 1°) signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(Article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)
M. Michel Sacchi	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service procédures foncières et contentieuses ampliements des arrêtés préfectoraux COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3°
Mlle Sylvie Mella	DEFENSE APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 3° ADMINISTRATION GENERALE contentieux
M. Nicolas Masrévéry M. Christian Carrère)DEFENSE COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU – NAVIGATION

SUBDIVISIONS	
AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage AMOU - M. Marc Léglize CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels DAX -M. Michel Hartely MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté MORCENX - M. Jean Pierre Gauthier PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin ROQUEFORT - M. Pascal Caliot SAINT SEVER - M. Claude Laens, par intérim SOUSTONS - M. Laurent Claude TARTAS - M. Pierre Tarquis VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision ampliatiions des arrêtés préfectoraux (ROUTES NATIONALES ET)CIRCULATION ROUTIERE SUR LE (TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION)en ce qui concerne les autorisations (d'occupation temporaire et de stationnement)pour les subdivisions territoriales : (- AIRE SUR L'ADOUR)- CAPBRETON (- DAX)- MONT DE MARSAN (- MORCENX)- PEYREHORADE (- ROQUEFORT)- SOUSTONS (- TARTAS)- VILLENEUVE DE MARSAN)APPLICATION DU DROIT DES SOLS (SUR LE TERRITOIRE DE LEUR)SUBDIVISION (paragraphe VIII 1°) b, c et d))

ARTICLE 7

L'article 9 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaétan Mann	Mme Françoise Daugreilh Mme Odile Lafitte Mme Cécile Clet M. Hervé Bajou M. Eric Baumier M. Philippe Le Bournot Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi M. Jean Luc Proto M. Jean Claude Salvat	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Thierry Aimé M. Bernard Lallé M. Claude Pouly	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service des Routes M. François Larrivière	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. Jean-Pierre Hory M. Régis Jacquier M. David Laurent M. Michel Pébayle M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II c-exploitation des routes

<p>Service Aménagement des Territoires M. François Leviste</p>	<p>M. Jacques Lissalde</p>	<p>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Paragraphe II : a - gestion et conservation du domaine public b –travaux routiers ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux</p>
<p>Service Environnement, Risques et Sécurité M. Michel Sacchi</p>	<p>Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M.Olivier Calvet M. Jean-Louis Fargues M. Bernard Gesvres M. Henri Polaert</p> <p>Mlle Sylvie Mella M. Christian Carrère M. Nicolas Masrévéry M. Jean Marc Villaret</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité ampliatiions des arrêtés préfectoraux</p>

ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
<p>SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage</p>	<p>M. André Piolot</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p>
<p>AMOU - M. Marc Léglize</p>	<p>M. Bruno Beaudout</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS– paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels</p>	<p>M. Alain Violle</p> <p>M. Gérard Vivès</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (APPLICATION DU DROIT DES)SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et (d)</p>
<p>DAX - M. Michel Hartely</p>	<p>M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé</p> <p>M. Thierry Auditeau</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>

<p>MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté</p>	<p>M. Bernard Salvat</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>MORCENX - M. Jean Pierre Gauthier</p>	<p>M. Régis Apparicio</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>PARENTIS EN BORN - M. Christophe Gouttebel</p>	<p>M. Dominique Sauriat</p>	<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin</p>	<p>Mme Marie Thérèse Lanot</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>ROQUEFORT - M. Pascal Caliot</p>	<p>M. Michel Dupouy</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>SAINT SEVER - M. Claude Laens, par intérim</p>		<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS – paragraphe VIII 1° b, c et d</p>
<p>SOUSTONS - M. Laurent Claude</p>	<p>M. Christian Kazmierczak</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p>
<p>TARTAS - M. Pierre Tarquis</p>	<p>M. Jean Jacques Lagüe</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe VIII 1°b, c et d</p>

VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE congrés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. David Laurent	M. Jean Pierre Lebossé M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)
AFJ Mlle Sylvie Mella	M. Philippe Bonnet	ADMINISTRATION GENERALE Contentieux

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A USAGE AGRICOLE POUR UNE CAPACITE SUPERIEURE A 8M³/H**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Janvier 1996 ordonnant une enquête publique dans les conditions de droit commun du 5 Février au 20 Février 1996 inclus,

Vu l'audition du pétitionnaire en date du 24 Février 1996,

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 6 Mars 1996,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04 novembre 1997,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

DECIDE**ARTICLE 1**

Monsieur Roland DUPOUTS représentant le GAEC CARCHET à 32400 AURENSAN est autorisé à réaliser au titre de la rubrique 4.3.0 1^{er} du décret 93-743 du 29 Mars 1993 un forage à usage agricole d'un débit supérieur à 8 m³/h sur la parcelle G 533 du plan cadastral de la commune de Saint-Gein.

ARTICLE 2

Le forage sera réalisé dans toutes les règles de l'art et conformément au dossier de demande. Il ne devra pas mettre en communication deux aquifères différents, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

il sera installé un système anti-retour,

le sol sera rendu étanche autour des têtes de puits sur une distance de 2 m. Cette dalle présentera une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement loin de l'ouvrage,

un tube d'exploitation devra dépasser la cote naturelle du sol d'au moins 20 cm. Le forage devra être muni d'un capot de fermeture qui devra être cadencé en dehors des périodes d'utilisation. L'extrados du tube d'exploitation sera cimenté sous pression sur toute sa hauteur.

le forage sera cimenté sur toute sa hauteur jusqu'au toit de la nappe exploitée afin d'éviter une communication entre la nappe

captée et la nappe superficielle,
le forage devra être équipé d'un tube guide sonde,
à la fin des travaux, les bourbiers seront remblayés avec des matériaux propres.

ARTICLE 3

3.1 – Le pétitionnaire adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes le résultat d'une analyse présentant les paramètres physico-chimiques suivants : Ph, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium plus pesticides, produits apparentés et arsenic réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Dès exécution du forage, le pétitionnaire communiquera :

la coupe des terrains traversés,
la coupe technique du forage définitif,
le résultat des essais de débit,
à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

3.2 – L'utilisation de l'eau exhaurée à des fins d'alimentation en eau potable ou tout autre usage assimilé au sens du décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié est strictement interdit. Seule l'irrigation des cultures et l'abreuvement des animaux d'élevage sont autorisés.

3.3 – Le débit de pompage n'excèdera pas 35 m³/h.

3.4 – Le volume pompé annuel n'excèdera pas 37 500 m³.

3.5 – La profondeur du forage n'excèdera pas 32 m.

3.6 – L'horizon géologique sollicité par ce forage sera vraisemblablement l'horizon Helvetien.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra installer un compteur volumétrique sur la canalisation de refoulement. Ce dispositif sera maintenu en parfait état de marche et sera régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

Pour chaque campagne d'irrigation, il notera sur un registre :

le relevé du compteur avant le démarrage de la campagne d'irrigation,
la date de démarrage de la campagne d'irrigation,
la consommation mensuelle,
la date d'achèvement de la campagne d'irrigation,
les incidents (pannes de compteur) ou accidents d'exploitation.

Ces renseignements seront tenus à la disposition de l'autorité administrative pendant un délai de trois ans.

Avant le 31 Janvier de chaque année, ce registre sera adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas de cessation de prélèvement signalée par l'exploitant ou constatée par les agents habilités, ou encore en cas de forages improductifs, le pétitionnaire devra combler les forages au moyen de matériaux propres et non susceptibles d'altérer ou de modifier la qualité de l'eau. Il devra assurer l'étanchéité définitive des ouvrages abandonnés. Il enverra un compte-rendu de ces opérations à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes.

ARTICLE 5

Au droit de l'ouvrage, le débit d'exploitation ne devra pas excéder les valeurs fixées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le pétitionnaire devra s'assurer que l'ouvrage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. Il prendra toutes dispositions pour éviter l'introduction accidentelle de produits, substances ou matières de l'intérieur du tube d'exploitation.

ARTICLE 6

En application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau et de son décret d'application n°92-1041 du 24/09/1992, le préfet pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou aux risques de pénurie.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient faire obstacle à la mise en œuvre de prescriptions plus contraignantes résultant de la mise en place d'un schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux souterraines (SDAGE).

ARTICLE 7

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement des résultats, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant commencement d'exécution à la connaissance du préfet.

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation serait transmis à un autre bénéficiaire, celui-ci devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera également affiché en mairie de Saint-Gein pendant une durée minimum d'un mois- Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné. Copie de l'arrêté sera déposé en mairie de Saint-Gein où il pourra être consulté par les tiers.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de déclarer ses installations auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou encore de solliciter les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Saint-Gein, Monsieur Roland DUPOUTS représentant du GAEC de CARCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 25 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/178 EN DATE DU 26 AVRIL 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DES SOINS 2006 DU SSIAD DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006

Vu la dotation supplémentaire relative aux mesures catégorielles,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2006 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 380 595.20 €

- Tarif journalier : 34.76 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPE FONCTIONNELS

Dépenses	Groupe fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 827.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	329 842.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 926.00 €
	Total Dépenses	380 595.20 €
Recettes	Groupe fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	380 595.20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	380 595.20 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006.179 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement : 307 527.47 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.11 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.56 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.00 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Arrêté préfectoral n° 2006/182 fixant la dotation globale de soins 2006 de la Maison de retraite de Onesse-Laharie

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Onesse-Laharie pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 475 132.04 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 25.31 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.40 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.49 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/183 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Buglose pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 204 355.01 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.75 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.97 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.21 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/184 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LESGOURGUES » DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 783 361.94 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 32.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 26.05 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 17.90 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/185 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 375 809.22 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.89 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.85 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.17 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/186 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 415 278.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.61 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9.76 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/188 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 778 628.61 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.86 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.90 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/189 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 740 901.46 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 35.95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.67 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 18.77 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/190 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Grenade/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400789632) est fixée à :

Dotation globale de financement : 244 252.70 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.67 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.83 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.99 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/191 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 606 032.75 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 33.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.47 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.50 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/192 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des

établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 584 206.25 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.59 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.15 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/193 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780854) est fixée à :

Dotation globale de financement : 584 206.25 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.59 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.15 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/194 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 815 839.90 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.11 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.41 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.71 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/195 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 301 923.64 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 24.26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.64 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.02 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/196 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 355 541.12 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 18.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.32 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.46 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/197 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780839)

est fixée à :

Dotation globale de financement	: 1 118 996.41 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.30 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.94 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 18.59 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/198 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Soustons pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 414 439.68 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 17.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 12.98 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 8.76 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 9 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/199 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782942) est fixée à:

Dotation globale de financement : 287 502.04 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.30 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.83 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/200 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LÉON LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 449 311.71 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 35.38 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 27.17 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 18.96 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/201 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781217) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 423 814.95 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22.64 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.47 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 8.31 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/202 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Seignosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 317 593.05 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.59 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.37 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9.16 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/203 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement : 154 010.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 4.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 3.48 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 2.20 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/204 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 95 944.80 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: néant
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 17.51 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.04 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/205 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de Dax pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782900) est fixée à :

Dotation globale de financement : 2 110 872.54 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 44.03 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 35.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 26.96 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/207 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement : 669 685.36 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 670 382.36 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 29.39 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.87 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.36 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/208 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DES LOGEMENTS-FOYERS DE AIRE/ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Aire/Adour pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400783346) est fixée à :
Dotation globale de financement : 553 037.50 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 560 020.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.30 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.14 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.98 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/209 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE « NOTRE DAME DES APÔTRES » DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 206 658.35 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 27.84 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.40 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.98 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat des exercices 2003 et 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 210 609.48 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 28.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.69 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.27 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/210 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercice 2004 de la section soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 297 023.18 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.58 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.07 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 309 720.36 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 23.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.45 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.94 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ DDASS N° 2006-238 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IMEP DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 035 M d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par chaque structure ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Eudcatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	253 000,00	2 000 762
	Groupe 2 –Personnel	1 562 309,00	
	Groupe 3 – structure	169 491,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	12 530,00	
	Déficit à intégrer	3 432	
Recettes	Groupe 1-tarification	1 941 332,00	2 000 762
	Groupe 2-autres produits	46 900,00	
	Groupe 3- Produits financiers - Subvention	12 530	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2006 à l'IMEP « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont fixés à :

Internat : 148,49 Euros

Semi-internat : 126,22 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-239 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME LES HIRONDELLES À MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 035 M d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 – Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par chaque structure ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Hirondelles » à MONT-de-MARSAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	224 000,00	1 932 756
	Groupe 2 -Personnel	1 361 236,00	
	Groupe 3-Structure	347 520,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	1 913 756,00	1 932 756
	Groupe 2-autres produits	19 000,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer		

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2006 à l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à MONT-de-MARSAN sont fixés à :

Internat : 160,83 Euros
 Semi-internat : 136,70 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-240 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME LES PLÉIADES À DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 035 M d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 – Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par chaque structure ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Pléiades » à DAX sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	395 312,00	3 233 631
	Groupe 2 -Personnel	2 135 204,00	
	Groupe 3-Structure	653 115,00	
	Déficit à intégrer	50 0000,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	3 232 785,00	3 233 631
	Groupe 2-autres produits	846,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2006 à l'Institut Médico-Educatif « Les Pléiades » à DAX sont fixés à :

Internat : 219, 78 Euros

Semi-internat : 186, 81 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-241 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IMPRO PIERRE DUPLAA À L'ESPERON

PRIX DE JOURNÉE 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 035 M d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 – Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par chaque structure ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Duplaa » à LESPERON sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	155 463,00	1 586 772
	Groupe 2 -Personnel	1 125 851,00	
	Groupe 3 – structure	292 461,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	12 997,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	1 564 945,00	1 586 772
	Groupe 2-autres produits	8 830,00	
	Groupe 3- Reprise sur provisions	12 997,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2006 à l'IMPro « Pierre Duplaa » à LESPERON est fixé à :

Internat : 143,08 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-243 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM DU FOYER MAJOURAOU À MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur

le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 – Exploitation courante	41 658.00	453 700.00
	Groupe 2 – Personnel	395 692.00	
	Groupe 3 – Structure	16 350.00	
Recettes	Groupe 1 – tarification et assimilés	453 700.00	453 700.00
	Groupe 2 – autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 – produits financiers	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2006, le forfait global de soins est fixé à 453 700 Euros.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM du Foyer Majouraou est fixé pour 2006 à 63,42 Euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-244 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM DE CAUNEILLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	190 366.00	1 170 311
	Groupe 2 - Personnel	979 945.00	
	Groupe 3 - Structure	0.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	1 170 311.00	1 170 311
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2006, le forfait global de soins est fixé à 1 170 311 Euros.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Château de Cauneille », sur l'année 2006, est fixé à 56.26 Euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-245 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM ST AMAND À BASCONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Saint-Amand» à BASCONS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	12 869.00	201 787.00
	Groupe 2 - Personnel	181 550.00	
	Groupe 3 - Structure	7 368.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	201 787.00	201 787.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2006, le forfait global de soins est fixé à 201 787 Euros.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM de BASCONS, est fixé pour l'exercice 2006, à 58.49Euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-246 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM RÉSIDENTENCE TARNOS Océan

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé

Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé - Résidence "Tarnos-Océan" à TARNOS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	48 000.00	448 798.00
	Groupe 2 - Personnel	392 168.00	
	Groupe 3 - Structure	8 630.00	
	Déficit à intégrer	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	448 798.00	448 798.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2006, le forfait global de soins est fixé à 448 798,00 Euros.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM - Résidence "Tarnos-Océan», pour l'exercice 2006, est fixé à 64,76Euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-246 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT SOINS 2006 DU FAM RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret

précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Éléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé - Résidence "Tarnos-Océan" à TARNOS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	48 000.00	448 798.00
	Groupe 2 - Personnel	392 168.00	
	Groupe 3 - Structure	8 630.00	
	Déficit à intégrer	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	448 798.00	448 798.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2006, le forfait global de soins est fixé à 448 798,00 Euros.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM - Résidence "Tarnos-Océan», pour l'exercice 2006, est fixé à 64,76Euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-247 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'IME DU CDE DE L'EPSII

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 035 M d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Éléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses

départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par chaque structure ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif du Centre Départemental de l'Enfance à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	350 085,00	2 672 291,00
	Groupe 2 –Personnel	1 972 206,00	
	Groupe 3 – structure	350 000,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	2 552 291,00	2 672 291,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	30 000,00	
	Groupe 3- Produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	90 000	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2006 à l'IME du Centre Départemental de l'Enfance à Mont-de-Marsan sont fixés à :

Internat : 157,64 Euros

Semi-internat : 134,00 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-248 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2006 DE L'ITEP DU CDE À DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses

départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par la structure ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif Professionnel à DAX sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	72 000.00	475 580.36
	Groupe 2 - Personnel	338 894.00	
	Groupe 3 - Structure	54 000.00	
	Déficit à intégrer	10 686.36	
Recettes	Groupe 1 - tarification	461 781.36	475 580.36
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	13 799.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

ARTICLE 2

Le forfait hebdomadaire applicable à l'ITEP du Centre Départemental de l'Enfance à DAX pour l'exercice 2006 est fixé à : 679,09 Euros.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-249 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE L'ITEP ET DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD MODIFIÉS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par la structure ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP Chalossais à HAGETMAU est fixé à :
Internat et semi-internat : 173.31Euros

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier pour l'Internat.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'établissement est fixée, pour l'exercice 2006 à : 51 993 Euros.

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'Institut Chalossais de Rééducation sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	183 896	1 645 840
	Groupe 2 – Personnel	1 223 590	
	Groupe 3 – Structure	238 354	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 625 167	1 645 840
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	3 159	
	Groupe 3 - reprise sur provision	0	
	Excédent	17 514	

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 7

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES .

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-250 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE L'ITEP DU CDE À MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par la structure ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'ITEP du Centre Départemental de l'Enfance à MORCENX (SESSAD) est fixée, pour l'exercice 2006, à : 721 541 Euros.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	73 367.00	739 052.00
	Groupe 2 - Personnel	551 685.00	
	Groupe 3 - Structure	114 000.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	721 541.00	739 052.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	3 500.00	
	Groupe 3 - produits financiers	1 000.00	
	Excédent à intégrer	13 011.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ DDASS N° 2006-251 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE LA SÉANCE 2006 DU CMPP DU CDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par la structure ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique du Centre Départemental de l'Enfance sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	35 900,00	902 726,41
	Groupe 2 -Personnel	747 514,00	
	Groupe 3-Structure	99 269,00	
	Déficit à intégrer	20 043,41	
Recettes	Groupe 1-tarification	902 726,41	902 726,41
	Groupe 2-autres produits d'exploitation		
	Groupe 3-produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Le tarif applicable au C.M.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance pour l'exercice 2006 est fixé à : 74,15 Euros la séance.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-252 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD – ADAPEI DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 de l'ADAPEI des Landes concernant le fonctionnement du SESSAD de MONT-DE-MARSAN ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – ADAPEI- à MONT-DE-MARSAN est fixée pour l'exercice 2006, à 532 992 Euros.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	36 816	532 992 Euros
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	415 776	
	Groupe 3-Structure	80 400	

Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	532 992	532 992 Euros
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ DDASS N° 2006-253 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD DE L'APF À MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 présentées par la structure ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives présentées par l'Association gestionnaire ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée, pour l'exercice 2006 à : 804 716Euros

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	49 548,00	804 716,00
	Groupe 2 -Personnel	671 823,00	
	Groupe 3-Structure	83 345,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification et assimilés	792 991,00	804 716,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	4 984,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent	6 741,00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
 Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
 Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006
 Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
ARRÊTÉ DDASS N° 2006-254 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DU PÔLE LANDAIS POUR DÉFICIENTS SENSORIELS (SAAAIS ET SSEFIS)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu les propositions budgétaires 2006 de l'IRSA concernant le fonctionnement du pôle landais pour déficients sensoriels ;
 Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) est fixée pour l'exercice 2006 à 514 659 Euros.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		SAAAIS/	SSEFIS/	TOTAL
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	27 800	27 800	55 600
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	242 327	233 868	476 195
	Groupe 3 -Structure	27 230	27 230	54 460
	Absence de transfert de recettes	- 35 798	- 35 798	- 71 596
	TOTAL DEPENSES	261 559	253 100	514 659
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	261 559	253 100	514 659
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	TOTAL RECETTES	261 59	253 100	514 659

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
 Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
 Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006
 Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ N° 2006.258 DU 29 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU SESSAD-CAFS L'ESTANCADE À SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires 2006 déposées à la D.D.A.S.S. par l'Association Rénovation ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le budget de fonctionnement du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixé comme suit pour l'exercice 2006

Dotation globale de financement : 774 012 Euros

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD En Euros	C.A.F.S. en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe 1-Dépenses exploitation courante	24 464,50	59 786,50	84 251
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	232 176	438 665	670 841
	Groupe 3-Structure	58 821	228	59 049
	TOTAL DEPENSES	315 461,50	498 679,50	814 141
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	299 911,50	474 100,50	774 012
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Excédent à intégrer	15 550	24 579	40 129
	TOTAL RECETTES	315 461,50	498 679,50	814 141

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ DDASS N° 2006-259 DU 29 MAI 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2006 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la sécurité sociale pour 2006 ,

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 –Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes de la Maison d'Accueil Spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	472 000,00	3 374 564,00
	Groupe 2-Personnel	2 437 557,00	
	Groupe 3-structure	465 007,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	3 333 264,00	3 374 564,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	41 300,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2006 sont fixés à :

Internat : 174,35 Euros

Accueil de jour 148,20 Euros

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 6:

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33) RECRUTE PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DEUX PSYCHOMOTRICIENS

En référence au décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou titres de qualification équivalents fixés par

arrêté.

La lettre de candidature et CV sont à transmettre avant le 28 mai 2006 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier –
Direction des Ressources Humaines –B.P. 111 –33192 LA REOLE CEDEX
DDASS Gironde-service PSM, le 27 avril 2006
J.DUBROCA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir 3 postes dans la spécialité Entretien des textiles.

Sont admis à concourir les candidats :

titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s), d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité, à Monsieur LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :
au plus tard le 30 juin 2006, cachet de la poste faisant foi.

Le concours sera organisé en juillet 2006 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 28 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS SAGES-FEMMES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Trois postes de sages-femmes sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

DDASS 64

Pau le 3 mai 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 16 juin 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2006.

Dax, le 5 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES DE CADRE DE SANTÉ

Un concours EXTERNE sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue

de pourvoir : 2 postes de CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 10 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

G. FAUCHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE EN VUE DE POURVOIR 9 POSTES DE CADRES DE SANTÉ

Un concours INTERNE sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue de pourvoir : 9 postes de CADRE DE SANTE.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 juillet 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} janvier 2006, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région AQUITAINE, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région AQUITAINE.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 10 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

G. FAUCHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE BOURDEILLES

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Bourdeilles (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD de Bourdeilles

24310 BOURDEILLES

Dans le délai d'un mois à compter de l'affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région et de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille

une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier

un état des services militaires

une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.

un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DD24 Offre de soins, le 19 mai 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX (33)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir l'un des diplômes suivants :

le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques

le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques

le brevet de technicien supérieur biochimiste

le brevet de technicien supérieur de biotechnologie

le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques

le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des Arts et Métiers

le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte

le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole Supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon

le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 19 juillet 2006.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres

Les candidats produiront les pièces suivantes après admission définitive au concours sur titres :

un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1998 ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

Ch. SANGAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33410)**

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers.

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 18 juin 2006 inclus à la Direction des Ressources Humaines –Centre Hospitalier 33410 CADILLAC

DDASS Gironde-service PSM, le 18 mai 2006

J. DUBROCA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET DANS LE MIDOU DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN**

AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 délimitant le périmètre d'agglomération de VILLENEUVE-DE-MARSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001, fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de VILLENEUVE-DE-MARSAN ;

Vu la demande d'autorisation du 2 novembre 2005, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN sollicite l'autorisation :

de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines,

de déverser au niveau des déversoirs pour des pluies d'intensité supérieure à des pluies mensuelles,

de rejeter les eaux traitées dans le Midou,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 18 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2006 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mars 2006 ;

Vu l'avis en date du 4 avril 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes ;

Considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Midou,

Considérant le rapport du commissaire – enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN, sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

les réseaux de collecte des eaux usées
les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
la station d'épuration ayant la capacité nominale suivante :

- 375 m³/j débit de temps sec
- 51 m³/h débit de pointe de temps sec
- 953 m³/j débit de temps de pluie
- 125 m³/h débit de pointe de temps de pluie
- 150 kg de DBO₅/j
- 300 kg de DCO/j
- 225 kg de MES/j
- 37,5 kg de NTK/j
- 10 kg de P/j

le rejet des eaux traitées dans le Midou.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :
5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 1°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 2°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅/j mais inférieur à 120 kg de DBO₅/j (déclaration).

2.2.0 2°) – rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10000 m³/j et à 25% du débit (déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée et sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A – Prescriptions générales

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – Prescriptions particulières

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS CONCERNANT LES SURVERSES DU SYSTÈME DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et dont la liste se trouve en annexe, dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints ;

le rejet au Trop-Plein n°6, qui doit faire l'objet d'une surveillance, est équipé d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 23 et le nombre annuel de déversements ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 10 : EMBLEMMENT

La station d'épuration sera reconstruite sur le site actuel de la station existante (parcelles n° 368, 370 et 371(partie) section D). Ces parcelles sont propriété de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 11 : CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 12 : CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	375 m3/j	953 m3/j
débit pointe	51 m3/h	125 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	150 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	300 kg/j	
MES (90 g/hab/j)	225 kg/j	
NGL (15 g/hab/j)	37.5 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	10 kg/j	

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

13.1 – Obligations de résultats du système de traitement hors période d'étiage

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	90%
MES	35	90 %
NTK	12	
NGL	15	70 %

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 12, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 12 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 125 m³/h peut être rejetée au milieu naturel.

13.2 – Obligations de résultats du système de traitement en période d'étiage

Lorsque le débit du Midou est inférieur à 400 l/s, le traitement du Phosphore doit être mis en service.

Dans ce cas, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	90%
MES	35	90 %
NTK	12	
NGL	15	70 %
Pt	2	80 %

ARTICLE 14 : CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet se fait dans le Midou. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

15.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Le traitement des boues se fera dans un local fermé et désodorisé.

ARTICLE 16 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 17 : OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 19 : SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 20 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRÉTRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 21 : BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 22 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DES DÉVERSOIRS D'ORAGE

23.1 – Modalités de la surveillance

Le déversoir d'orage (TP n°6) situé en entrée de la station fait l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes : estimation des périodes de déversement et des débits rejetés conformément à la réglementation concernant les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5. Le nombre de déversements ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an.

23.2 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 22.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,
en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

24.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

24.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 13 sont respectées pour chaque paramètre.

24.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 24.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conforme pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Pour l'azote et le phosphore les valeurs fixées dans l'article 13 doivent être respectées en période d'étiage.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 17 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'obligation de traiter le phosphore étant conditionnée au débit du milieu récepteur, un suivi en continu des débits du Midou à partir de la station de contrôle des étiages située à VILLENEUVE-DE-MARSAN doit être mis en place.

Dès que ce débit est inférieur à 400l/s, le traitement physico-chimique du phosphore est mis en service.

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum 2 fois par an sur les paramètres suivants :

➔ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

matière sèche (en %), matière organique (en %),

pH,

azote total : azote ammoniacal,

rapport C/N,

phosphore total (en P₂, O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),

magnésium total (en MgO).

➔ Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

CHAPITRE V - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 27 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

27.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

27.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 28 : CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages

concedés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 32 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire, la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de VILLENEUVE-DE-MARSAN et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de VILLENEUVE-DE-MARSAN et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Landes, le Maire de VILLENEUVE-DE-MARSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

Annexe

LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE T DES TROP-PLEINS DU SYSTEME DE COLLECTE

Type de rejet et Référence	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution collecté au droit du rejet	Etat Rubrique 5.2.0
DO N° 3	Aval Place St Hyppolite	Ecoulement superficiel direction du ruisseau du Moulin et de la Boîterie	180 EH	en dessous du seuil de déclaration
DO N° 4	Aval lotissement Petit Brut	Réseau pluvial puis le Midou	180 EH	en dessous du seuil de déclaration
TP N° 1	Chemin de Garbay	Réseau pluvial puis le Midou	1 050 EH	déclaration
TP N° 2	Avenue de l'Aquitaine	Réseau pluvial puis le Midou	25 EH	en dessous du seuil de déclaration
TP N° 3	Intersection Avenue de l'Aquitaine et rue Bisole	Réseau pluvial puis le Midou	150 EH	en dessous du seuil de déclaration
TP N° 4	Au droit de la Place de la Liberté	Ruisseau affluent du ruisseau du Moulin et de la Boîterie	680 EH	déclaration
TP N° 5	Intersection Avenue J.Jaurès et Chemin de la Côte Rouge	Réseau pluvial	200 EH	déclaration
TP N° 6	Poste entrée station	Midou par canalisation de rejet des effluents traités	2 500 EH	autorisation

NB : le DO n°1 situé en entrée de la station est supprimé et remplacé par le TP n°6.

le DO n°2 est supprimé lors de la fin de la mise en séparatif de l'Avenue de l'Armagnac.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES

RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION

DECLARATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 ;

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions

du préfet coordonnateur ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles ;

Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de déclaration et les pièces annexes déposés en Préfecture le 17 février 2006 par le SIBVA indiquant son intention :

de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau de Lesparagus,

au titre des rubriques 5.1.0 et 2.2.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 ;

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 23 janvier 2006 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 2006 ;

Vu l'avis en date du 4 avril 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que la sensibilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi renforcé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

les travaux à entreprendre par le SIBVA sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX pour la construction d'une station d'épuration d'une capacité nominale suivante :

210 m³/j : débit journalier de temps sec

230 m³/j : débit journalier de temps de pluie

30 m³/h : débit de pointe

84 kg de DBO₅/j

168 kg de DCO/j

126 kg de MES/j

21 kg de NTK/j

5.6 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et du rejet des effluents traités dans le ruisseau de Lesparagus.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214.2 du Code de l'Environnement sont :

▪ Rubrique 5.1.0 2°): station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement est supérieur à 12 kg de dbo₅/j et inférieur ou égal à 120 kg de dbo₅/j.(déclaration)

▪ Rubrique 2.2.0 2°): Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 2000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et 25% du débit.(déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 :CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande. Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement. Ce rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

ARTICLE 3 :CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis à l'article 1.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

ARTICLE 4 :CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le rejet se fait dans le ruisseau de Lesparagus.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 5 :CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra respecter à la fois les concentrations et les flux définis en fonction du débit du cours d'eau :

	Concentrations	flux/m3 du ruisseau
DBO 5	20 mg/l	2,14 g/m3
DCO	80 mg/l	8,00 g/m3
MES	20 mg/l	13,5 g/m3
NTK	5 mg/l	0,83 g/m3
NGL	15 mg/l	1,96 g/m3
P total	2 mg/l	0,17 g/m3

ARTICLE 6 :DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

➤ Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

➤ Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et doit être en mesure de justifier à tout moment de la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration. Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Il met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

ARTICLE 9 :CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un canal de mesure de débit équipé d'un débitmètre enregistreur en continu doit être aménagé en sortie de station et sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Une mesure de débit en continu sur la canalisation de rejet du bassin tampon et sur le ruisseau le Lesparaguis doit être mise en place.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

6 mesures par an réparties sur l'année de façon à avoir au moins 4 mesures entre juin et octobre (période d'étiage).

les paramètres sont mesurés de la façon suivante :

débit : mesure en continu sur 24 h en sortie de station, du bassin tampon et sur le cours d'eau le Lesparaguis.

prélèvements : un échantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit en entrée et en sortie en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

rajouter pendant la période d'étiage 1 prélèvement amont et 1 prélèvement 50 m en aval du rejet dans le cours d'eau le Lesparaguis pour analyser les paramètres suivants : pH, T°, DCO, DBO5, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois par an, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 - Règles de conformité

1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les valeurs en concentration et en flux définies dans l'article 5, sont respectées pour tous les paramètres.

Tolérance : 1 échantillon non-conforme par an pour tous les paramètres.

parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les seuils rédhibitoires suivants :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES : 85 mg/l

9.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec

l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) et à la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-HINX.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-HINX et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX, le Président du SIBVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2006 – 1361 PORTANT DECLARATION DE SINISTRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.361.1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles R* 361.36 à 52 du Code rural,
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,
Vu l'arrêté du 9 septembre 2003 relatif aux taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite de la sécheresse 2003,
Vu l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise pour les Calamités agricoles lors de sa réunion du 13 janvier 2006 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse de l'été 2005,
Sur le rapport de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés sinistrés :

- au titre des pertes de récoltes : prairies, pâtures, landes, maïs ensilage, maïs grain ;

au titre des pertes de fonds : prairies ;

sur la zone sinistrée comprenant :

cantons de Aire sur l'Adour, Amou, Dax-sud, Gabarret, Geaune, Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Montfort en Chalosse, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Roquefort, Saint Martin de Seignanx, Saint-Sever, Saint Vincent de Tyrosse, Villeneuve de Marsan ;

communes de Angoumé, Dax, Mees, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul les Dax, Saint Vincent de Paul, Saubusse, Thetieu, Benquet, Bougue, Bretagne de Marsan, Laglorieuse, Mazerolles, Saint Geours de Maremne, Audon, Gouts, Lamothe, Le Leuy, Souprosse, Begaar, Pontonx sur l'Adour, Tartas.

ARTICLE 2

Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 5 mai 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 1579 PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNE PAR ANTICIPATION

Le Préfet des Landes,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays;

Vu le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002, relatif à la gestion du potentiel de production viticole;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2002 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins de pays et de vins de table ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, pour la campagne 2005/2006 selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale VINIFLHOR.

ARTICLE 3

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,

DÉCISION N° 06-61 DU 10 AVRIL 2006 DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES RELATIVE À LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ENGAGEMENT ET LA LIQUIDATION DES DÉPENSES AU TITRE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1951 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du Secrétariat d'État aux forces armées,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2004 du ministère de la défense portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande relatifs à un marché pour le compte du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en qualité de directeur départemental de l'Équipement à compter du 18 mars 2002,

Vu l'arrêté ministériel n° 04008553 du 25 novembre 2004 modifié par l'arrêté n° 04012891 du 13 décembre 2004 portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2004 de M. Jean-François Melchior, chef d'arrondissement en qualité de directeur-adjoint, directeur des subdivisions à la D.D.E. des Landes,

Vu la circulaire n° 84-88 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme approuvé du service,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La subdélégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François Melchior, chef d'arrondissement, directeur adjoint, directeur des subdivisions,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Melchior, à M. Gaétan Mann, chef du secrétariat général,
- à l'effet de signer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est conférée à :

- M. Alain Lamontagne, chef du service ingénierie publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences,
 - les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieurs à 90 000 €,
 - la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département.
 - M. Claude Pouly, chef de la subdivision de la base aérienne de Mont de Marsan,
 - M. Michel Hartely, subdivisionnaire à Dax, chargé de l'entretien de l'aérodrome de Dax-Seyresse,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 €,
- les pièces des liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 2 :

- à M. Alain Lamontagne, sera exercée par le chef de service assurant son intérim,
- à M. Claude Pouly, sera exercée par M. Laurent Gantet, adjoint au subdivisionnaire de la Base Aérienne de Mont de Marsan,
- à M. Michel Hartely sera exercée par M. Thierry Auditeau, adjoint au subdivisionnaire de Dax.

ARTICLE 4

Si les subdélégataires désignés à l'article 2 utilisent la faculté prévue à l'article 1-1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Comptabilité Centrale -Commandes Publiques) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable,
- à leur chef de service (pour les subdivisions, au directeur des subdivisions),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable.

ARTICLE 5

La délégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation de programme et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier local.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

La présente décision abroge la décision n° 05-114 du 15 mars 2005 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des

Services de l'Etat dans le Département des Landes
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Michel RENON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06-52 DU 12 MAI 2006 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PARTIELLE CONCERNANT LA DÉVIATION D'AIRE SUR L'ADOUR SUR LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR – RN 124 – RN 134

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté conjoint des préfets des départements des Landes et du Gers en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction à 2x1 voie de la déviation de Barcelonne du Gers, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers,

Vu le rapport de l'Ingénieur, le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire,

Vu la liste, en date du 9 décembre 2005, des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de Commissaire-Enquêteur pour l'année 2006,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire partielle dans le cadre de la réalisation de la déviation d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 2

Monsieur Philippe LAFITTE, Géomètre-expert foncier, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et siègera en mairie d'Aire sur l'Adour, où toutes observations pourront lui être adressées.

ARTICLE 3

Cette enquête sera ouverte le 26 juin 2006 en mairie d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier et les registres d'enquête resteront déposés dans cette mairie pendant 17 jours consécutifs du 26 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclusivement, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie d'Aire sur l'Adour :

le 26 juin 2006 de 8 h 30 à 12 h

le 3 juillet 2006 de 14 h à 17 h

le 7 juillet 2006 de 14h 30 à 17 h

le 12 juillet 2006 de 14 h 30 à 17h 30

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le Directeur Départemental de l'Équipement par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures au Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur adressera le dossier avec son avis au Préfet.

Ces formalités devront être terminées dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 ci-dessus, soit avant le 11 août 2006 .

ARTICLE 7

Avant le début de l'enquête, le présent arrêté sera, au moyen d'un avis au public, annoncé dans la commune par les soins du Maire, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage.

L'avis au public sera en outre, avant le début de l'enquête, inséré dans le Journal SUD OUEST.

ARTICLE 8

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit :

« EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRÊTE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION.

DANS LA HUITAINE QUI SUIT CETTE NOTIFICATION, LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES.

LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE

COLLECTIVE ET TENUS, DANS LE MÊME DELAI DE HUITAINE, DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE. »

ARTICLE 9

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, M. le Maire d'Aire sur l'Adour, M. Philippe LAFITTE, Commissaire Enquêteur, demeurant à Madray - Augreilh - 40500 SAINT SEVER et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°06.53 PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L212 et suivants et R212 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC en date du 28 mars 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dans laquelle cette commune demande à exercer le droit de préemption

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté. Ce périmètre correspond à celui de la zone de protection ZP1, identifiée dans la ZPPAUP approuvée par arrêté du Préfet de Région en date du 27 décembre 2005.

ARTICLE 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée. La ZAD ainsi créée doit permettre à la collectivité de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager, de dynamiser la vie du bourg et sa régénération en bourg habité dans le secteur de la bastide ancienne et de ses jardins.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de LABASTIDE D'ARMAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexé sera déposée à la mairie de LABASTIDE D'ARMAGNAC dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie et par insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

Au Conseil Supérieur du Notariat

A la Chambre Nationale des avoués près de la Cour d'Appel

Au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan

Au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes

Au Trésorier Payeur Général du département des Landes

A la Direction des Affaires Décentralisées à la Préfecture

A Mont de Marsan , le 12 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2006, une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) a été créée sur le territoire de la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC suivant la délimitation indiquée sur le plan joint à l'arrêté. Ce plan peut être consulté à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement et à la mairie.

A l'intérieur de cette zone, la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC exercera le droit de préemption.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 41/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 22 mars 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame SALAÛN Katell, docteur vétérinaire, assistante du Docteur Durand Patrick, BP 45 129 rue du Fort, 40310 GABARRET, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame SALAÛN Katell s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 42/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 18 avril 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame DUPIN Laure, docteur vétérinaire, assistante à la S.E.L.A.R.L Scooby, cabinet des Docteurs Barthélémy Pierric et Anouck, 14 bd Carnot 40100 Dax, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DUPIN Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 43/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental des Services Vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 14/02 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire, au Docteur BARBE Xavier-François en date du 16 avril 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé de manière définitive à : Monsieur BARBE Xavier-François, docteur vétérinaire, chemin Saubade, 64240 URT, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur BARBE Xavier-François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 45/06 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 23 mars 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame PANDARD Anne-Claude, docteur vétérinaire, assistante aux cabinets des Docteurs Cast à Dax et St Paul les Dax, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame PANDARD Anne-Claude s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 18;

Vu le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les résultats des élections organisées le 15 février 2006 en application de l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié ;

Vu le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 février 2006;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article premier de l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé, paragraphe a) collègue Exploitant, est modifié comme suit pour ce qui concerne le centre d'Arcachon;

CENTRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARCACHON	DOMINGUEZ MICHEL	DELARUE JERÔME

ARTICLE 2

Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-2 ET R. 712-39-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE SUR L'ADOUR (40801) EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN SCANOGRAPHE MULTIBARETTES DE CLASSE 3**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2005 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 21 octobre 2005 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes en Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 novembre 2005 autorisant « pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2006, compte tenu du bilan joint en annexe et de la reconnaissance de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique (prise en charge des patients dans les structures d'urgence) » l'implantation complémentaire de scanographe sur trois sites de la Région Aquitaine dont un équipement à Aire sur l'Adour,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2006, présentée par la Polyclinique « Les Chênes » en coopération avec la SELARL Radiologues Associés, B.P. 69 – 40 801 AIRE SUR L'ADOUR, en vue de l'installation d'un appareil de scanographie multibarettes, de classe 3 dans les locaux de la polyclinique sus-mentionnée,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 24 mars 2006, Considérant que cette demande est conforme aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire volet imagerie quant à la taille du bassin de population desservie, à l'accessibilité 24h/24 et la disponibilité des moyens humains,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est accordée à la Polyclinique « Les Chênes » en coopération avec la SELARL Radiologues Associés, B.P. 69 – 40 801 AIRE SUR L'ADOUR, en vue de l'installation d'un scanographe multibarettes, de classe 3 dans les locaux de la Polycliniques « Les Chênes » – 40801 – AIRE SUR L'ADOUR

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS "CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF" À CAPBRETON (40130) EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE AU SEIN DU CENTRE EUROPÉEN

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 et suivants,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 octobre 2005 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2005, présentée par la SAS Centre Européen de Rééducation du Sportif 83, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 40130 – CAPBRETON, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle au sein du Centre Européen,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 24 mars 2006,

Considérant l'étude de besoins réalisée à l'appui de cette demande,

Considérant que cette étude ne conduit pas, au jour de l'examen de la demande, à autoriser une activité équivalente à 5 475 séances,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SAS « Centre Européen de Rééducation du Sportif » 83, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 40130 – CAPBRETON, en vue de la création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de rééducation fonctionnelle au sein du Centre Européen.

N° FINESS de l'établissement : 400791018

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2006, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD	Centre d'hémodialyse 1 implantation PERIGUEUX (1) 1 unité de dialyse médicalisée 3 à 7 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE	Centre d'hémodialyse 6 implantations CUB (5) + 5 unités de dialyse médicalisée LIBOURNE (1) + 1 unité de dialyse médicalisée 7 à 24 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES	Centre d'hémodialyse 1 implantation MONT DE MARSAN (1)

	1 unité de dialyse médicalisée à MONT DE MARSAN 2 à 9 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE	Centre d'hémodialyse 1 implantation AGEN (1) 1 unité de dialyse médicalisée à AGEN 3 à 10 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU	Centre d'hémodialyse : 1 implantation ARESSY (1) 1 unité de dialyse médicalisée 3 à 6 antennes d'autodialyse
TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE	Centre d'hémodialyse : 1 implantation BAYONNE (1) 1 unité de dialyse médicalisée à BAYONNE 2 à 9 antennes d'autodialyse

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

*Dont : Hémodialyse en centre - Unité de dialyse médicalisée – Autodialyse - Hémodialyse à domicile - Dialyse péritoneale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté interministériel du 13 avril 2006, fixant pour la région sanitaire d'Aquitaine, une période de dépôts de demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2006, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2465/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé des affaires médicales et générales,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur chargé des affaires médicales et générales

pour les actes ci-après :

- tout acte relatif à la gestion des affaires générales et du personnel médical

- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat général et des affaires médicales

En l'absence de Monsieur SCHANGEL, Directeur des achats, exécution de la comptabilité matière et l'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes 64, 6311, 633 et 672.81.

En l'absence de Madame CASTEILLAN

- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2466/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur J.Luc BRAVI, Attaché d'administration,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

En cas d'absence de Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines, donner délégation à Monsieur J.Luc BRAVI, Attaché d'administration, pour les actes ci-après :

- ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel

- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines

- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2467/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Irène CASTEILLAN, Directeur chargé des relations avec les usagers et hôtellerie,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Madame Irène CASTEILLAN, Directeur chargé des relations avec les usagers et hôtellerie :

- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,

- les notes et courriers ayant pour objet l'activité des Points Santé et de l'UCSA,

- les notes d'information et courriers relatifs à l'activité de la crèche et halte-garderie,

- les notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des relations avec les usagers et de l'hôtellerie,

En l'absence de Monsieur DUMOULIN, notes d'information et courriers relatifs :

- au système d'information, au système documentaire et à l'archivage,

- à la mise en oeuvre de la politique de la qualité dans ses différentes composantes.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION N° 2468/2004**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur chargé de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité,

DÉCIDEARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité :

- les notes ayant trait au système d'information, au système documentaire et à l'archivage,
- les notes ayant pour objet la mise en oeuvre de la politique qualité dans ses différentes composantes.

En l'absence de Madame CASTEILLAN,

- les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,

- notes d'information et courriers relatifs :

* au fonctionnement de la direction des usagers et de l'hôtellerie

* aux activités de la crèche, halte garderie, Point Santé et UCSA.

ARTICLE 2

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION N° 2469/2004**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur François FONTANEL, Ingénieur en chef,

DÉCIDEARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur François FONTANEL, Ingénieur en chef, pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la Direction des services techniques,
- tous documents préparatoires à la préparation des marchés d'étude, de fournitures et de travaux,
- tous actes relatifs à l'exécution des marchés d'étude, de fournitures et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION N° 2470/2004**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Didier FOUCHER, Directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Monsieur Didier FOUCHER, Directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion pour les actes ci-après :

- l'ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des budgets dans la limite des crédits alloués
- tous actes relatifs à la gestion financière
- l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des Services financiers
- tous documents préparatoires à la passation des marchés d'études, de fournitures et de travaux
- les contrats et conventions intéressant la gestion économique et financière
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signature des marchés d'études, de fournitures et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION N° 2499/2004**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Madame Michèle LAFITTAU, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

de donner délégation de signature à Madame Michèle LAFITTAU, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers, pour les actes ci-après :

- ordres de mission et états de frais de déplacements et de stages pour les étudiants infirmiers.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DÉCISION N° 2471/2004**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines, pour les actes ci-après :

- ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines
- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris des déclarations d'état civil
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signature des marchés d'études, de fournitures et de travaux.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier Général de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{ER} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2472/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Mademoiselle Annie SALIS, Directrice des soins infirmiers,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

En cas d'absence de Monsieur Dominique PARIS, Directeur des ressources humaines, donner délégation à Mademoiselle Annie SALIS, Directrice des soins infirmiers, pour les actes ci-après :

- ordonnateur délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines
- toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2473/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2001,
Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHANGEL, Directeur des achats pour :

- la gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan,
 - l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2,
 - l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,
 - l'engagement, la vérification et la liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes 64, 6311, 633 et 672.81. A ce titre, tout contrat et convention non soumis aux procédures formelles définies par le Code des marchés publics,
 - toutes notes d'informations et courriers relatif au fonctionnement de la Direction des achats.
- En l'absence de Monsieur FOUCHER, tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 2474/2004

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé de la gestion administrative des patients,

DÉCIDE

ARTICLE 1

de donner délégation de signature à Monsieur Jacques TRICARD, Attaché d'administration chargé de la gestion administrative des patients :

- tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil
- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels

En l'absence de Monsieur SCHANGEL, Directeur des achats, exécution de la comptabilité matière.

ARTICLE 2

La présente décision communiquée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, agent comptable du Centre Hospitalier de Mont de Marsan prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DÉCISION N° 34/2005

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique, Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par Monsieur Philippe VIARD, Chef de centre informatique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

En cas d'absence de Monsieur J.Louis SCHANGEL, Directeur des achats, donner délégation à Monsieur Philippe VIARD, chef de centre informatique, pour les actes ci-après :

- actes relatifs à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux hors ceux relevant des services informatiques.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} janvier 2005

Le Directeur,

A. SOEUR

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2006 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER - CADRE DES OPÉRATIONS TARIFAIRES**

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 5 avril 2006.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2006.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,86 %.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à une meilleure médicalisation des établissements de soins de suite. Ce taux d'augmentation doit permettre de revaloriser les tarifs les plus bas et de les rapprocher d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 4,57 %.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements. Ce taux d'augmentation est dédié à la revalorisation des tarifs les plus bas afin de les faire tendre vers une valeur cible de [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,12%.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION.

Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,86%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT] et forfaits PMSI [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;

de faire évoluer le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :

de 0% pour les établissements dont le [SSM] est supérieur au tarif cible fixé à 6,94 € ;

de 1,10% pour les autres établissements.

de fixer à 94,48 € la valeur cible 2006 de la [RGJ] au sens [PJ]+[PHJ]+[SSM], pour les établissements classés en A et, en conséquence :

de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à 94,48 € ainsi que pour la discipline médico-tarifaire 219 (lutte contre la tuberculose) ;

de porter à 94,48 € la [RGJ] 2006 des établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 1,10% et 10,11%.

pour les établissements non classés en A, d'appliquer un taux de revalorisation à la [RGJ] de 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 4,57 %.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu : pour les disciplines en mode de traitement 03 [hospitalisation complète]

d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;

de faire évoluer la [RGJ] :

des disciplines de RF respiratoire d'un taux :

de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;

calculé de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2006 de 167,10 € pour les autres établissements, dans la limite d'un taux maximum de 20,00 % ;

des disciplines de RF polyvalente hors établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique d'un taux de :

1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;

1,35% permettant d'atteindre la [RGJ] cible 2006 pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à celle-ci ;

des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique :

d'un taux de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;

d'un taux de 7,55 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;

des autres disciplines de RF d'un taux de 1,10%.

pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire],

d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations hors celles entrant dans le calcul de la [RGJ] de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;

de porter à 113,88 € le montant de la [RGJ], pour les établissements classés en A, ce qui correspond à une augmentation de 3,52%.

de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-RMA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,
Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,
Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°11 40 927 en date du 24 mars 2006 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre la liste des bénéficiaires de minimas sociaux au Centre National pour l'aménagement des exploitants agricoles (CNASEA) afin de les faire bénéficier des dispositifs du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-RMA (CI-RMA).

ARTICLE 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Identité (nom, prénom, date de naissance),

Adresse,

Numéro INSEE de la commune de résidence

Numéro allocataire MSA (NIR),

Numéro de groupe PF,

NIL (invariant MSA),

Indicateur de l'ouverture des droits sur les mois M à M-11.

Les données transmises au centre informatique du CNASEA, via la CCMSA, seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

ARTICLE 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA).

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 avril 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 23 mai 2006

Le Directeur